

Demande déposée le 07/10/2025

N° PC 027 358 25 00004

Par :	Monsieur LEMAITRE Jean-Marie Madame PREVOST Amélie
Demeurant à :	10 RUE ST CESAIRES 27930 SASSEY
Sur un terrain sis :	4 RUE DU PRESSOIR à : 27120 JOUY SUR EURE 358 ZD 48, 358 ZD 89
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle Régularisation du PC 027358 09 F0003

Surface de plancher créée :  
27,81 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

**Le Maire ;**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019, modifié le 28/09/2021 et le 11/10/2022, révisé le 27/06/2023, modifié le 15/10/2024 ;

**Vu** l'article UH 8.1. du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que la hauteur des constructions ne doit pas dépasser 8 mètres ;

**Considérant** que votre projet prévoit la hauteur de la construction à 8.20 mètres.

**ARRÊTE**

**Article unique :** Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher de 27,81 mètres carrés.

Fait à : JOUY SUR EURE, le *18 décembre 2025*  
Le Maire,

Philippe ALLAIN



Affiché en mairie le : *18/12/2025*

1 / 2

*La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 027-212703581-20251218-PC2500004-AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le  
ID : 027-212703581-20251218-PC250004-AU